

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 octobre 2015

PLF POUR 2016 - (N° 3096)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° I-333

présenté par

M. Vercamer, M. Benoit, M. de Courson, M. Degallaix, M. Favennec, M. Folliot, M. Fromantin, M. Gomes, M. Meyer Habib, M. Hillmeyer, M. Jean-Christophe Lagarde, M. Maurice Leroy, M. Morin, M. Pancher, M. Piron, M. Reynier, M. Rochebloine, Mme Sage, M. Sauvadet, M. Tuaiva et M. Philippe Vigier

ARTICLE 4

I. – Après l’alinéa 18, insérer l’alinéa suivant :

1° A Aux premier et troisième alinéas de l’article L. 2143-3, aux deuxième et dernier alinéas de l’article L. 2315-1, à l’article L. 2322-1, au premier alinéa de l’article L. 2322-2, aux articles L. 2322-3 et L. 2322-4, aux première et seconde phrases du premier alinéa de l’article L. 3322-2 et à la première phrase du premier alinéa, par trois fois, et au dernier alinéa de l’article L. 4611-1 du même code, le mot : « cinquante » est remplacé par le mot : « soixante ». »

II. – En conséquence, compléter cet article par l’alinéa suivant :

« VIII. – L’application des dispositions du 1° A du II est limitée à une durée d’un an à compter de la promulgation de la présente loi. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à encourager, à titre expérimental, l’embauche dans les Petites et Moyennes Entreprises en élevant le seuil applicable à la désignation d’un délégué syndical, aux calculs des heures de délégation, à l’installation d’un comité d’entreprise, d’un comité d’hygiène, de sécurité et des conditions de travail et à la mise en place d’une participation aux résultats dans l’entreprise.